

NOMBRE DE DELEGUES

- **En exercice : 72**
- **Présents : 50**
- **Votants : 62**

**Compte-rendu
Affiché le
11 juillet 2018**

L'an deux mille dix-huit, le cinq juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Président, adressée aux délégués le vingt-neuf juin deux mille dix-huit.

Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.

Etaient présents : M. DOLIGE, M. PLANCKEEL, M. DESCIEUX (*suppléant de M. HARDIER absent*), M. LONGA, M. BAROS, M. DUBOIS, Mme ACHIN, M. ARGIER, M. LAVIGNE, Mme AUBERT, M. GODEFROY, M. DELANEF, M. HARCHAOUI, M. BANTIGNY, Mme BERTON, M. BAJEUX, M. CARRIERE, M. BOISSELIER, M. BRANLANT, M. WATTIAUX, M. DESACHY, M. FOUCHER, M. CHARLET, M. DEGUISE Patrick, M. FRAIGNAC, M. DURVICQ, Mme HUGOT, Mme ASCENCAO, M. FOFANA, M. FURET, Mme GALLEY, M. LEVY (*présent à partir de la question 18.1-32 après le vote*), Mme MARINI, Mme MARTIN, Mme NAOUR, Mme QUAINON-ANDRY (*jusqu'à la question 18.1-35 avant le vote*), M. ROBICHE, Mme ROLLAND, M. DEGUISE Gérard, Mme DAUCHELLE, M. GRIOCHE, M. KUBLER, M. SEME (*suppléant de Mme ZORELLE absente*), M. LEBRUN, M. BAREGE, Mme PALISSE, M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. DAUSQUE, M. BASSET et M. BUTIN.

Avaient donné pouvoir : M. TURGY pouvoir à M. DOLIGE, M. COTTART pouvoir à M. BAREGE, M. DELAVENNE pouvoir à M. Patrick DEGUISE, Mme DEROUEN pouvoir à M. BRANLANT, M. ALABOUCH pouvoir à M. DURVICQ, Mme BEDOS pouvoir à M. BANTIGNY, Mme BUREAU-BONNARD pouvoir à M. GODEFROY, Mme DE SOUZA pouvoir à M. BAJEUX, M. GARDE pouvoir à M. FRAIGNAC, M. LEVY pouvoir à Mme HUGOT (*jusqu'au point 18.1-32 après le vote*), Mme QUAINON-ANDRY pouvoir à M. DEPLANQUE (*à partir de la question 18.1-35 avant le vote*), M. TABARY pouvoir à M. GRIOCHE, M. BINDEL pouvoir à M. Gérard DEGUISE.

Etaient absents et excusés : M. DOUCET, M. DOISY, M. CAPPELAERE, M. NANCEL, Mme RIOS, M. GUINIOT, Mme MAREIRO, M. WATREMEZ, M. FETRE, M. BARBILLON.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité par 62 voix pour, a désigné pour secrétaire de séance Mme Aurore HUGOT.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2018

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 5 avril 2018 est approuvé à l'unanimité par 62 voix pour.

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2018 ET DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - LISTE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2018

Décision n°2018-02 : Demande de subvention du SIRS de Caisnes-Cuts pour l'acquisition de mobiliers de restauration scolaire

Vu la délibération du 22 octobre 2009 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé que le Bureau Communautaire, dans le cadre de sa délégation octroie des subventions relatives à l'acquisition ou au renouvellement de matériel de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire, sur une assiette subventionnable minimale de 500 euros et maximale de 16 666,67 euros le montant de la subvention, représentant 30 % du montant HT des fournitures, soit au minimum de 150 euros et un maximum de 5 000 euros ;

Vu la délibération 14.1.19 en date du 15 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président et aux Vice-Présidents modifiée par la délibération 14.1.77 en date du 30 septembre 2014 portant extension des délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire ;

Vu la délibération du 5 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire approuve le budget principal 2018 et ses annexes ;

Considérant que le Bureau Communautaire peut octroyer des subventions relatives à l'acquisition ou au renouvellement de matériel de restauration ou d'accueil périscolaire, après avis de la commission Services à la Population ;

Considérant la demande de subvention faite par le SIRS Caisnes-Cuts ;

Considérant le montant d'acquisition de mobiliers pour la restauration scolaire du SIRS Caisnes-Cuts ;

Considérant la possibilité d'octroyer une subvention d'un montant de 1 324, 13 euros au SIRS Caisnes-Cuts ;

Considérant l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 2 (*Service à la Population*) et de la Commission 5 (*Tourisme, Culture, Loisirs et Vie associative*), lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Considérant l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budget et Moyens Généraux*), lors de sa séance du 26 juin 2018 ;

Le Bureau Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour) :

Article 1^{er} : ATTRIBUE une subvention à hauteur de mille trois cent vingt-quatre euros et treize cents au SIRS Caisnes-Cuts.

Article 2 : AUTORISE le versement des subventions en fonction de cette répartition.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens ;
- par la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision n°2018-03 : Revalorisation des tarifs prestations enfance repas et goûter

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°14.1.19 du 15 avril 2014 relative aux délégations au Président et au Bureau Communautaire, modifiée par la délibération n°14.1.77 du 30 septembre 2014, portant extension de ces délégations ;

Vu la délibération 18.1-24 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2018 portant actualisation de deux délégations du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire ;

Considérant les tarifs des prestations Enfance repas et gouter dernièrement fixés en septembre 2016 ;

Considérant la nécessité, pour contribuer à la réduction des restes à charge des politiques publiques Enfance, d'ajuster les tarifications à l'évolution de l'inflation depuis cette date ;

Considérant l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budget et Moyens Généraux*), lors de sa séance du 26 juin 2018 ;

Le Bureau Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour) :

Article 1^{er} : D'approuver les tarifs des prestations assurées auprès des usagers inscrits au service de restauration scolaire et périscolaire mis en œuvre par l'intercommunalité comme suit :

	REPAS		GOUTER	
	<i>Pour information Depuis septembre 2016</i>	Nouveaux tarifs applicables à la rentrée 2018 (01/09/2018)	<i>Pour information Depuis septembre 2016</i>	Nouveaux tarifs applicables à la rentrée 2018 (01/09/2018)
pour un enfant à charge	3,20 €	3,25 €	1,00 €	1,05 €
pour deux enfants à charge	3,04 €	3,09 €	0,95 €	1,00 €
pour trois enfants à charge et plus	2,88 €	2,92 €	0,90 €	0,95 €

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne ;
- Monsieur le Trésorier Principal de Noyon.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens ;
- par la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

Décision n°2018-04 : Décision relative à la création d'une régie Tiers lieu numérique

Afin de permettre l'encaissement des paiements liés à l'utilisation de l'espace coworking et du makerspace de la pépinière éco industrielle, il est nécessaire de créer une régie de recettes. Cette régie permettra l'encaissement des paiements effectués en espèces, chèques et cartes bancaires

Sans suite : il s'agit d'une décision du Président

Décision n°2018-05 : Décision relative à la création d'une régie Centre de santé

Afin de permettre l'encaissement des paiements effectués par les patients du centre de santé, il est nécessaire de créer une régie de recettes. Cette régie permettra l'encaissement des paiements effectués en espèces, par chèques ou par cartes bancaires.

Sans suite : il s'agit d'une décision du Président

Décision n°2018-06 : Fixation des tarifs de vente des composteurs auprès des usagers

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°14.1.19 du 15 avril 2014 relative aux délégations au Président et au Bureau Communautaire, modifiée par la délibération n°14.1.77 du 30 septembre 2014, portant extension de ces délégations ;

Considérant que la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015 renforce les objectifs relatifs aux biodéchets (résidus de repas), en prévoyant « [...] le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025. La finalité est que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais, actrice de la démarche de réduction des déchets, souhaite promouvoir la pratique du compostage auprès des particuliers par la vente de composteurs à prix préférentiel ;

Considérant que le conseil départemental de l'Oise a subventionné l'achat des composteurs, des bioseaux et des outils aérateur à un taux de 34%. :

Considérant l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*), lors de sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budget et Moyens Généraux*), lors de sa séance du 26 juin 2018 ;

Le Bureau Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour) :

Article 1^{er} : Approuve les tarifs de vente des composteurs auprès des usagers résidants sur le territoire du Pays Noyonnais.

	Composteur bois		Composteur plastique		Bioseau	Outil aérateur
	400 L	570 L	400 L	620 L		
Prix HT	35,42 €	47,92 €	32,93 €	47,28€	2,09 €	2,72 €
Prix TTC	42,50 €	57,5 €	39,51 €	56,73 €	2,50 €	3,26 €
Participation Conseil Départemental (34%)	12,04 €	16,29 €	11,20 €	16,08 €	0,71 €	0,92 €
Participation CCPN	7,46 €	10,21 €	7,31 €	8,65 €	1,79 €	2,34 €
Tarifs de vente proposés Composteur + bioseau + outil aérateur	23 €	31 €	21 €	32 €	Gratuit	Gratuit

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne ;
- Monsieur le Trésorier Principal de Noyon.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens ;
- par la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

2 - LISTE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT

Décision n° AG.18-40 : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie pour le financement d'une étude d'aide à la décision en vue du renouvellement du marché de collecte.

Décision n° AG.18-41 : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les travaux d'économie d'énergie à la micro crèche coccinelles à Guiscard.

Décision n° AG.18-42 : Convention d'utilisation de la salle de réception (bâtiment 92) pour Espace Langues et Formation le 14 mars 2018.

Décision n° AG.18-43 : Convention d'utilisation des salles 009 et 010 du bâtiment 12 pour la société ENEDIS le 16 mars 2018.

Décision n° AG.18-44 : Avenant n°2 au bail de courte durée pour la location d'une partie du bâtiment 4 situé Campus Economique INOVIA – NOYON (60).

Décision n° AG.18-45 : Avenant n°3 au bail de courte durée pour la location d'une partie du bâtiment 4 situé Campus Economique INOVIA – NOYON (60).

Décision n° AG.18-46 : Avenant n°2 au bail professionnel pour la location du bâtiment 4 situé Village d'entreprises, Parc d'activités de Noyon-Passel – 60400 PASSEL.

Décision n° AG.18-47 : Résiliation d'un bail professionnel bureau n°4 – Bâtiment 1 situé Campus Economique Inovia – NOYON (60)

Décision n° AG.18-48 : Avenant n°1 au bail de courte durée pour la location des bureaux n°203 et 204 du bâtiment n°12 situé Campus Economique Inovia – NOYON (60)

Décision n° AG.18-49 : Convention d'adhésion au service d'instruction d'urbanisme - Commune de Fréniches

Décision n° AG.18-50 : Cession du lot n° 11 du Parc d'activités de Noyon-Passel au bénéfice de la SCI MID PASSEL

Décision n° AG.18-51 : Demande de subvention auprès de la région au titre du LEADER et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'équipement et l'aménagement de locaux pour la crèche familiale du Pays noyonnais

Décision n° AG.18-52 : Demande de subvention auprès de la région au titre du LEADER et auprès de l'Etat au titre du contrat de ruralité pour l'achat d'un camion frigorifique pour le centre social rural de Guiscard

Décision n° AG.18-53 : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du contrat de ruralité pour l'achat de trois véhicules électriques pour le service enfance du Pays noyonnais

Décision n° AG.18-54 : Cession du lot n° 11 du Parc d'activités de Noyon-Passel au bénéfice de la SCI MID PASSEL

Décision n° AG.18-55 : Souscription d'un contrat de prêt N°592 de l'Agence France Locale (Budget INOVIA)

Décision n° AG.18-56 : Bail de courte durée pour la location du bureau n°104 du bâtiment 12 situé Campus Economique INOVIA - NOYON (60) au profit de la SARL « NOVEI FORMATION »

Décision n° AG.18-57 : Bail de courte durée pour la location du bureau n°105 du bâtiment 12 situé Campus Economique INOVIA à NOYON (60) au profit de la SARL « NOVEI FORMATION »

Décision n° AG.18-58 : Bail commercial pour la location du bureau 117 du bâtiment 10 situé Campus Economique Inovia – NOYON (60) au profit de la SASU « SKF ETANCHEITE »

Décision n° AG.18-59 : Bail commercial pour la location du bureau 11bis du bâtiment 10 situé Campus Economique Inovia – NOYON (60) au profit de la SASU « ASU TP »

Décision n° AG.18-60 : Bail précaire d'habitation pour la villa Charmolue située 22 Boulevard Charmolue à NOYON (60)

3 - LISTE DES MARCHES PUBLICS ET DES AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS

Liste des marchés notifiés (CCPN)

N° DE MARCHÉ	PROCEDURE	TYPE DE MARCHÉ	LIBELLE DU MARCHÉ	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	Montant du marché en HT	MONTANT MINI EN € HT	MONTANT MAXI EN € HT	DATE DE NOTIFICATION	DUREE DU MARCHÉ
201800200	CONTRAT	SERVICES	Maintenance et assistance de progiciels pour le service d'information géographique (SIG)		CIRIL GROUP	49 Avenue Albert Einstein BP 12074 69 603 VILLEURBANNE CEDEX	10 278,18 €			02/01/2018	12 mois reconductible 1 fois pour 12 mois
201800400	CONTRAT	FOURNITURES	Fourniture de carburants par cartes accréditives pour les véhicules et engins motorisés de la CCPN		Société TOTAL Marketing France	562 avenue du Parc de l'île 92 000 NANTERRE	24 900,00 €			28/03/2018	12 mois
201800600	CONTRAT	SERVICES	Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'établissement de préconisations en vue de la transition des lieux numériques sur la CCPN		SETICS	7 Rue Biscomet 75 012 PARIS	13 295,00 €			25/01/2018	6 mois reconductible 1 fois pour 6 mois
201801702	MAPA	TRAVAUX	Aménagement de deux cabinets médicaux dans un logement	Traitement de la Charpente (lot 2)	BMT	22 Rue de Montdidier 60 400 NOYON	4 099,16 €			08/06/2018	1 semaine
201801707	MAPA	TRAVAUX	Aménagement de deux cabinets médicaux dans un logement	Électricité - Chauffage (lot 7)	DEMONT ELECTRICITE	ZAC du Gros Grelot 60 150 THOUROTTE	14 415,00 €			08/06/2018	5 semaines
201801708	MAPA	TRAVAUX	Aménagement de deux cabinets médicaux dans un logement	Plomberie (lot 8)	VISERY	11 Rue du Four Saint Jacques 60 200 COMPIEGNE	6 653,10 €			09/06/2018	5 semaines
201801709	MAPA	TRAVAUX	Aménagement de deux cabinets médicaux dans un logement	Peinture (lot 9)	SPRID	68 Rue des 40 Mines ZAC de Ther 60 000 ALLONNE	4 872,60 €			11/06/2018	2 semaines
201801801	MS	FOURNITURES	Achat de mobiliers de bureau pour le service des Finances	Mobilier de bureau (lot 1)	BUREAU 60	12 Avenue Henri Adnot Zac des Mercières 60 200 COMPIEGNE	2 755,79 €			11/06/2018	20 jours
201801901	MS	FOURNITURES	Achat d'une table de réunion pour service Politique de la Ville	Mobilier de bureau (lot 1)	MANUTAN COLLECTIVITES	143 Boulevard Ampère CS 90000 CHAURAY 79 074 NIORT CEDEX 9	298,85 €			15/06/2018	20 jours

LISTE DES AVENANTS NOTIFIES CCPN											
N° DE MARCHÉ	LIBELLE DU MARCHÉ	INITIULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	OBJET DE L'AVENANT	N° DE L'AVENANT	INCIDENCE FINANCIERE	MONTANT DU MARCHÉ AVANT AVENANT	MONTANT DU MARCHÉ APRES AVENANT	POURCENTAGE (%) TOTAL D'AUGMENTATION OU DE BAISSSE	DATE DE NOTIFICATION
2017PA23	Création d'un parking sur le campus INOVIA		DEGAUCHY TP	44 Rue d'En Haut 60 310 CANNECTANCOURT	Prestations supplémentaires	1	Augmentation du prix du marché de 33 583,20 € HT	378 500,50 €	410 092,70 €	(+) 8,92 %	18/01/2018
2016PA66	Etude de gouvernance préalable à la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle de l'unité hydrographique "Oise moyenne"		SCE	4 Rue Viviani CS 29880 44 262 NANTES CEDEX 2	Prolongation de la durée du marché jusqu'au 31/05/2018	2	non				03/04/2018
2016PA96	Maintenance et prévention de l'ensemble des équipements audiovisuels		FJD	22 Rue André Durouchez BP 60064 EIN 80 081 AMIENS CEDEX 2	Rajout de matériels complémentaires	1	non				10/04/2018
2013AO03	AMO relative à l'approfondissement et la validation du projet urbain, à la conception des infrastructures secondaires et à la réalisation des dossiers d'urbanisme		Atelier Villes et Paysages	107 Avenue Parmentier 75 011 PARIS	Erreur matérielle sur le montant du solde du co-traitant et délai d'exécution	3	non				28/08/2018
2016AO11	Achat de matériels informatiques	Périphériques et accessoires (lot 2)	NETRAM	5 Rue Gustave Nadaud 69 007 LYON	Changement de siège social	1	non				14/08/2018
201703803	Création d'une crèche multi-accueil rue du moulin St Blaise	Couverture - Étanchéité (lot 3)	EBDO	180 Rue des Plantes BP 02 60 490 RESSONS-SUR -MATZ	Rajouts et retrais de prestations	1	Augmentation du prix du marché de 3 894 € HT	28 810,00 €	32 504,00 €	(+) 13,81%	14/08/2018
2016PA51	Etude pré-opérationnelle préalable à une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunale sur le noyonnais		CITEMETRIE	12 Rue des Cordelières 75 013 PARIS	Prolongation de la durée du marché jusqu'au 30/08/2019	2	non				18/08/2018

DEL.18.1-26 TRANSFERT DE COMPETENCE RELATIVE AU CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL ET SES ANNEXES AU CONTRAT LOCAL DE SANTE ET A TOUTE ACTIVITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE SE RATTACHANT A LA SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L 2334-42 ;

Vu l'article L.6323-1 du Code de la santé publique définissant les centres de santé comme des structures sanitaires de proximité ;

Vu la loi 2016-41 en date du 26 janvier 2016 portant sur la « *modernisation de notre système de santé* » et notamment son article 158 définissant le contrat local de santé comme un mode de contractualisation établi entre l'Agence Régionale de Santé et les collectivités locales, permettant de décliner le projet régional de santé sur un territoire donné ;

Considérant la carence de professionnel de la santé sur notre territoire ;

Considérant les bénéfices, pour l'ensemble de notre territoire, de l'ouverture d'un Centre intercommunal de Santé ;

Conformément à la procédure applicable en matière de transfert de compétence ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur FRAIGNAC, 3^{ème} Vice-Président en charge de la Santé, des Services à la population et du Funérarium de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** le transfert de compétence santé relative à la création, la gestion et l'entretien du centre de santé intercommunal ainsi que de ses annexes et à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire se rattachant à la santé et **DIT** que cette compétence intègrera le bloc des compétences facultatives de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

Article 2 : **DEMANDE** aux communes de délibérer sur l'extension de compétences de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

**TRANSFERT DE COMPETENCE RELATIVE A L'ANIMATION ET A LA CONCERTATION
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN
EAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5711-1 et L.5214-27 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement codifiant les missions du grand cycle de l'eau et notamment la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations ;

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau doit être porté par une structure à l'échelle de son périmètre ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de créer un Syndicat mixte fermé pour porter son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est rattaché à l'alinéa 12 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et à la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi qu'à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » ;

Considérant que cette compétence appartient toujours aux communes membres de la Communautés de communes du Pays noyonnais ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Commune de prendre cette compétence afin de pouvoir gérer son Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Conformément à la procédure applicable en matière de transfert de compétence ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** le transfert de compétence relevant du douzième alinéa de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, relatif à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et **DIT** que cette compétence intégrera le bloc des compétences facultatives de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

Article 2 : **DEMANDE** aux communes de délibérer sur l'extension de compétences de la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement portant sur les missions du grand cycle de l'eau et notamment sur la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2017 portant délimitation du périmètre du Schéma Aménagement et de Gestion de l'Eau Oise-Moyenne, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 2017 ;

Considérant que la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques, et la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, disposent que la Commission Locale de l'Eau (CLE) peut confier son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et le suivi de sa mise en œuvre, à une collectivité territoriale, ou à un groupement de collectivités territoriales situées dans le périmètre du schéma ;

Considérant que le projet de territoire, que doit couvrir ledit schéma dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, engage nos communes dans une logique de développement solidaire, durable et intégré de nos ressources, et nous inscrit comme partie prenante dans le devenir du bassin versant de l'Oise-Moyenne ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays noyonnais de créer, avec les autres Etablissements Public de Coopération Intercommunale présents dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Oise-Moyenne, un syndicat dont l'objet serait de porter ledit Schéma ;

Considérant que la Communauté de Commune a saisi l'ensemble de ses communes membres pour obtenir leur avis quant à la création et l'adhésion de la Communauté de communes à ce syndicat;

Considérant que la Communauté de communes a obtenu un avis favorable, à la majorité qualifiée de ses membres, sur ces deux points ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 59 voix pour et 3 abstentions de Mme BERTON, M. BUTIN et M. DESACHY :

Article 1^{er} : **VALIDE** le périmètre du syndicat mixte de portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Oise-Moyenne.

Article 2 : **APPROUVE** la création du syndicat.

Article 3 : **APPROUVE** le principe d'adhésion de la Communauté de communes du Pays noyonnais audit Syndicat.

Article 4 : **SOLLICITE** Monsieur le Préfet pour arrêter la création de ce dernier.

DEL.18.1-29 **RESTITUTION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AUX COMMUNES MEMBRES**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 précisant les modalités relatives aux transferts de compétences ; et l'article L.2224-8, imposant aux communes la mise en place d'un Service public d'assainissement non collectif ;

VU la délibération du 9 novembre 2004 relative à la mise en place d'un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et à la prise de compétence par la communauté de communes ;

VU la délibération du 30 juin 2005 adoptant le règlement du SPANC et fixant la redevance communautaire d'assainissement non collectif ;

VU la délibération 16.077 du 24 novembre 2016 de la CCPN portant modification des statuts de la communauté de communes et l'arrêté préfectoral consécutif à cet acte en date du 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 9 novembre 2004 et souhaite restituer cette compétence aux communes ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée (article L5211-5 du CGCT) est requise pour tout transfert ou restitution de compétence, correspondant à un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Article 1^{er} : **APPROUVE** la restitution de la compétence assainissement non collectif aux communes

Article 2 : **DEMANDE** aux communes de délibérer, afin d'acter la restitution de cette compétence aux communes.

DEL.18.1-30 **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L 2121-27-1 ;

Considérant le règlement intérieur du Conseil Communautaire dans sa version de juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de réglementer au sein de notre Règlement Intérieur le droit d'expression des élus dans le bulletin d'information générale ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à notre Règlement Intérieur un article 63 permettant de réglementer ce point ;

Considérant la rédaction proposée ;

Vu l'abstention unanime des membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et des membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix pour de Mme AUBERT, M. BINDEL (*pouvoir à M. DEGUISE Gérard*), Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard, M. DELANEF et M. DESACHY et 56 abstentions :

Article 1^{er} : **AUTORISE** le Président à modifier le Règlement Intérieur du Conseil Communautaire dans sa version de juin 2016.

Article 2 : **APPROUVE** l'insertion de l'article 63 à notre règlement intérieur et **APPROUVE** sa rédaction comme suit :

« Article 63 : Expression des élus dans le bulletin d'information générale (article L.2121-27-1 du CGCT)

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans tous les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, édité par la Communauté de Communes.

Ce droit s'exerce pour tous les membres indépendants de l'opposition, chaque composante de l'opposition disposant d'un espace par bulletin d'information. Cet espace sera équitablement réparti entre les élus en fonction du support de communication.

63.1 Définition des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire :

Les articles L. 2121-27-1 et L5211-1 du CGCT prévoient que pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque l'établissement « diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil (...) un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité... ».

La jurisprudence donne une définition de l'opposition ainsi « tout élu doit être considéré comme n'appartenant pas à la majorité (...) dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté par-delà des désaccord purement conjoncturels ou limité à un sujet particulier de se situer de façon pérenne dans l'opposition ».

Le principe retenu est la répartition à parts égales de la surface réservée entre les différents élus n'appartenant pas à la majorité communautaire. Chaque élu dispose de 1/72^e de la page du magazine soit 65 signes utilisables (titres, intertitres, textes et espace compris) en police Myriad Pro, caractère 11.

Les élus souhaitant se regrouper devront en faire part au Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et le nombre de signes qui leur sera alloué résultera de l'addition de leurs droits individuels (65 signes).

Il est précisé que toute transformation du calibrage du magazine (changement de format, de maquette, de charte graphique ou de code typographique) entraînera de facto un ajustement du calcul par application du principe général énoncé ci-dessus, afin que l'ensemble des tribunes puissent figurer sur une seule et unique page du magazine.

Le texte de chaque tribune devra être remis à la Direction de la Communication, au plus tard 6 semaines avant la date de parution du magazine. Un planning annuel de parution sera envoyé, en janvier de chaque année, à chaque élément de l'opposition afin qu'il puisse transmettre sa tribune dans les délais impartis. Aucun mail de rappel ou autre forme de rappel ne sera effectué.

Le directeur de la publication, ici le Président de la Communauté de Communes, est responsable du contenu des bulletins d'information générale, il a donc le devoir de surveiller et de vérifier ce qui y est inséré. Il a donc l'obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution.

Il veille également à ce que le droit d'expression s'effectue dans les limites des affaires intercommunales qui relèvent de la compétence du conseil communautaire.

Si un article est relatif à un sujet qui ne relève pas de la gestion intercommunale ou est contraire à la loi de 1881, le Président peut lui demander une modification de cet article à son auteur, les délais pour effectuer la modification seront indiqués dans cette demande. Il peut également ne pas publier l'article, si l'opposition refuse une nouvelle rédaction »

Article 3 : **PRECISE** que les autres articles de notre règlement intérieur demeurent inchangés et **DIT** que le nouveau règlement intérieur du Conseil Communautaire sera porté à 65 articles au lieu de 64 dans sa version de juin 2016.

DEL.18.1-31 **DECISIONS MODIFICATIVES N°1 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
AMENAGEMENT ECONOMIQUE SUD NOYONNAIS ET INOVIA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11, L.2322-1 et L.2322-2 ;

Vu les instructions relatives à la comptabilité M14 et M49 ;

Vu la délibération n° 18.1-16-01 du 5 avril 2018 approuvant le vote du budget principal 2018 ;

Vu la délibération n° 18.1-16-08 du 5 avril 2018 approuvant le vote du budget annexe INOVIA 2018 ;

Vu la délibération n° 18.1-16-03 du 5 avril 2018 approuvant le vote du budget annexe Aménagement Economique Sud Noyonnais 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour le budget principal et ces deux budgets annexes ;

Considérant la nécessité d'opérer des ajustements en section de fonctionnement du budget principal, partie recettes, pour tenir compte des notifications officielles de produits de fiscalité et de dotations essentiellement, et partie dépenses en conséquence ;

Considérant la nécessité d'opérer des ajustements en section de fonctionnement et par voie de conséquence liée en section d'investissement du budget annexe INOVIA, suite à correction d'imputation comptable et réajustement de la dotation aux amortissements ;

Considérant la nécessité d'opérer des ajustements en section d'investissement au budget annexe Aménagement Economique Sud Noyonnais afin de prendre en compte des écritures d'ordre de régularisations de l'opération Internack et d'ajuster le chapitre 21 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 58 voix pour et 4 abstentions de M. BINDEL (*pouvoir à M. DEGUISE Gérard*), Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard et M. DESACHY :

Article Unique : **APPROUVE** les décisions modificatives n° 1 relatives au budget principal 2018 et aux budgets annexes INOVIA 2018 et Aménagement Economique Sud Noyonnais 2018.

DEL.18.1-32 **CREATION DU BUDGET ANNEXE « CENTRE DE SANTE DU NOYONNAIS »**

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétence entre les Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les Communes ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais souhaite prendre la compétence relative au Centre de santé intercommunal et ses annexes, au contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire se rattachant à la santé ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de créer un centre de santé intercommunal ;

Considérant la nécessité de créer un budget annexe dédié à l'exploitation de ce centre ;

Considérant la nécessité d'adopter un budget primitif 2018 pour la future exploitation de ce centre ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 57 voix pour et 5 abstentions de M. DELANEF, M. DESACHY, M. HARCHAOUI, M. LAVIGNE et M. PLANCKEEL :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la création du budget annexe «CENTRE DE SANTE DU NOYONNAIS» et **APPROUVE** le budget primitif 2018 du budget annexe CENTRE DE SANTE DU NOYONNAIS.

DEL.18.1-33 FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – REPARTITION 2018

Vu les articles 125 de la loi de finances initiale pour 2011 et l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal consistant à prélever une partie des ressources des territoires les plus riches pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 109 ;

Vu la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 162 ;

Vu les articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés relatifs à la répartition libre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales ;

Considérant les trois modes de répartition dudit fonds possibles : droit commun, dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 », dérogatoire option 2 dit « libre » ;

Considérant que la répartition dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 » doit être adoptée par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, dans le délai de deux mois à compter de la notification préfectorale ;

Considérant que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que la répartition dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 » permet de faire varier les montants de répartition entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes dans la limite de + ou - 30% du montant de droit commun octroyé à l'EPCI ;

Considérant que, pour l'année 2018, le montant à destination du territoire est notifié à hauteur de 998 507 euros ;

Considérant la proposition de répartition établie par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, basée sur le régime dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 », qui aboutit, dans une logique de solidarité communautaire, à majorer de 30% maximum le montant reversé à l'Etablissement Public, lui réservant ainsi 495 217 euros et affectant 503 290 euros à la part revenant aux communes,

Considérant par suite de l'application de ce régime, que la part revenant aux communes est répartie entre elles en fonction des critères posés par le Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales (population, écart de revenu par habitant pondéré à 0,2, insuffisance de potentiel financier pondéré à 0,8), tel que détaillé dans le tableau joint en annexe,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6ème Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 61 voix pour et 1 abstention de M. SEME (*suppléant de Mme ZORELLE absente*):

Article 1^{er}: **OPTE** pour une répartition dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 » au titre de l'année 2018 entre la CCPN et les communes membres, conférant à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale un montant de 495 217 euros et aux communes 503 290 euros.

Article 2: **APPROUVE** la répartition des 503 290 euros entre les

Article 3: **AUTORISE** le Président à signer tout document en application de la présente délibération.

DEL.18.1-34 **RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS DE 2012 A 2016**

Vu le code des Juridictions Financières, notamment les articles L.243-6, R.243-14 et R.243-16 ;

Vu la notification en date du 3 avril 2018, par la Chambre Régionale des Comptes, du rapport d'observations définitives portant sur la gestion de la Communauté de communes du Pays noyonnais au titre des exercices 2012 à 2016 ;

Considérant que l'article L. 243-6 du code des Juridictions Financières indique que le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion ; que ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; qu'il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée ; et qu'il donne lieu à un débat ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Article Unique: **PREND ACTE** de la communication et des débats relatifs au rapport d'observations définitives et sa réponse portant sur la gestion de la Communauté de communes du Pays noyonnais arrêté par la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France pour les années 2012 et suivantes.

DEL.18.1-35 **FONDS DE CONCOURS AU SYNDICAT DE LA VERSE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DE LA VERSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18.1-01 du 22 février 2018 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2018 et mentionnant l'engagement du conseil communautaire, dans un souci de solidarité, de participer financièrement au financement du programme de travaux de réouverture de la Verse en amont et aval de Guiscard, portés par le Syndicat de la Verse dans le cadre du PAPI Verse,

Vu la délibération n° 18.1-16-01 du 5 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018 du budget principal de la Communauté de communes du Pays noyonnais, ayant inscrit une dépense prévisionnelle de 150 000 € sur l'exercice 2018 à ce titre,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la création d'un fonds de concours entre la Communauté de communes du pays noyonnais et le Syndicat de la Verse aux fins de contribution financière au programme de travaux de réouverture de la Verse en amont et aval de Guiscard, portés par le Syndicat de la Verse dans le cadre du PAPI Verse.

Article 2 : **INDIQUE** que le montant global de ce fonds de concours est fixé à 300 000 €. Ce montant sera versé en deux fois, à raison de 150 000 € sur l'exercice 2018 et de 150 000€ sur l'exercice 2019.

Article 3 : **PRECISE** que le versement de ce fonds de concours est subordonné à l'approbation du programme de travaux définitifs par la CMI ou le Préfet coordonnateur de bassin en 2018.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL.18.1.36 AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET LE CENTRE SOCIAL RURAL DE GUISCARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 17.1-59 en date du 14 décembre 2017 autorisant la signature de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et le Centre social Rural de Guiscard ;

Considérant les statuts du Centre Social Rural de Guiscard ;

Considérant les missions de ce centre ;

Considérant la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et le Centre Social Rural de Guiscard 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais souhaite verser une subvention supplémentaire de vingt-deux mille cinq cent onze euros au Centre Social Rural de Guiscard ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant numéro un à cette convention ;

Considérant les termes de cet avenant ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6ème Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que M. FOUCHER, administrateur du Centre social rural de Guiscard, ne prend pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 61 :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (61 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'attribution d'une subvention complémentaire de vingt-deux mille cinq cent onze euros au Centre Social Rural de Guiscard.

Article 2 : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et le Centre Social Rural de Guiscard, et **AUTORISE** monsieur le Président à le signer.

DEL.18.1-37 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 44 ;

Considérant que les emplois permanents à temps complet et temps non complets nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service, la collectivité peut être amenée à envisager le recrutement d'agents non titulaires en remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondant au profil recherché, ou bien encore lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Considérant que la délibération portant création des emplois doit mentionner le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais également préciser si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6ème Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 59 voix pour et 3 abstentions de M. BINDEL (*pouvoir à M. DEGUISE Gérard*), Mme DAUCHELLE et M. DEGUISE Gérard :

Article 1^{er} : **ADOPTE** le tableau général des emplois permanents de la collectivité.

Article 2 : **AUTORISE** le Président à procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir aux emplois de la Communauté de Communes et à pourvoir par recrutement contractuel dans les cas et conditions fixées par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et ce notamment pour l'ensemble des emplois contractuels pourvus sur le fondement de l'article 3-3.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 6 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire ;

Vu le décret 91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique ;

Considérant que le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis le 4 juillet 2018.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'instauration d'une indemnité spéciale des médecins qui tient compte des sujétions spéciales et de la qualification professionnelle des médecins. Avec les conditions d'attribution suivantes :

Montant fixé dans la limite du montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux annuel moyen majoré de 100% et peut être inférieur au taux annuel moyen

Grades	Taux moyens annuels au 2.08.2008	Majoration
Médecin hors classe	3 660,00 €	100%
Médecin de 1 ^{ère} classe	3 455,00 €	100%
Médecin de 2 ^{ème} classe	3 420,00 €	100%

Article 2 : **APPROUVE** l'instauration d'une indemnité de technicité des médecins. Avec les conditions d'attribution suivantes :

Montant fixé dans la limite du montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le double du taux moyen et peut être inférieur au taux annuel moyen.

Grades	Taux moyens annuels au 2.08.2008	Taux individuel
Médecin hors classe	6 590,00 €	De 0 à 2
Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100,00 €	De 0 à 2
Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080,00 €	De 0 à 2

Article 3 : **DECIDE** que les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires relevant du droit public pourront bénéficier des indemnités instaurées par la présente délibération.

Article 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL.18.1-39 MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2018,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6ème Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Article 2 : Modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Président.

Article 3 : Détermination du montant individuel

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- L'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*) ;
- Le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

Taux de modulation du montant de l'IDV selon l'ancienneté de l'agent :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
<10 ans	0	25
>10 ans	25	50

Article 4 : Procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra adresser au Président une demande écrite motivée, dans un délai de 3 mois avant la date effective de démission.

Article 5 : Pièces justificatives

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir les justificatifs suivants :

- K bis ou une preuve de l'existence juridique de l'entreprise
- à l'issue du premier exercice, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 juillet 2018.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues.

DEL.18.1.40 **COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 juin 2018

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 286 agents représentant 79% de femmes et 21% d'hommes.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq,

Article 2 : **FIXE** le nombre de représentants titulaires de la collectivité à cinq

Article 3 : **DECIDE** le non recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

DEL.18.1-41 **GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE ET LA FOURNITURE DE PRESTATIONS JURIDIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Considérant que la Ville de Noyon et la Communauté de communes du Pays Noyonnais souhaitent se regrouper dans le cadre d'un groupement de commandes relatif à la fourniture d'électricité et la fourniture de prestations juridiques ;

Considérant que l'objectif de ce groupement est d'optimiser les coûts liés à ces prestations ;

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes ;

Considérant la convention constitutive de groupement de commandes relatif à la fourniture d'électricité et la fourniture de prestations juridiques ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 61 voix pour et 1 abstention de M. DELANEF:

Article Unique : **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Noyon et la Communauté de communes du Pays Noyonnais ayant pour objet la fourniture d'électricité et la fourniture de prestations juridiques et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

DEL.18.1.42 **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 5.13. BIS du 2 octobre 2012 autorisant le lancement d'une procédure de délégation de service public de type concessive pour un centre aquatique communautaire ;

Vu la délibération n° 2.15. du 25 juin 2013 relative à la localisation du centre aquatique sur le site du Mont-Renaud ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la Direction de l'information légale et administrative et au journal LE MONITEUR en date du 27 août 2013 ;

Vu la déclaration sans suite pour motifs d'intérêt général de la première procédure en date du 8 janvier 2014 ;

Vu le lancement d'une seconde procédure en date du 14 janvier 2014 formalisé par l'envoi d'un avis d'appel public à concurrence à destination de la Direction de l'information légale et administrative ;

Vu la sélection des candidats et l'ouverture des plis par la commission de délégation de service public en date du 5 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 3 septembre 2014 sur l'analyse des offres et la poursuite des négociations ;

Vu la première phase de négociation en date 9 septembre 2014 ;

Vu la seconde phase de négociation en date du 4 février 2015 ;

Vu la remise des offres finales par les deux candidats en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

Considérant que la délégation de service public n'a pas été attribuée au 20 avril 2017, date à laquelle les offres ont expiré ;

Considérant qu'en outre, malgré de nombreuses sollicitations, ni le conseil régional, ni le Centre national pour le développement du sport (CNDS) n'ont accepté de s'engager à financer une partie des investissements, alors que le plan de financement reposait sur de telles participations, la poursuite du projet impliquant dès lors un risque financier ;

Considérant que ces motifs constituent des motifs d'intérêt général justifiant la déclaration de la procédure sans suite ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **DECIDE** de déclarer sans suite la procédure pour motifs d'intérêt général en raison de la caducité des offres et des risques financiers qu'impliquerait la poursuite de la procédure.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente décision.

DEL.18.2.02 AVENANT AU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE 2015-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 octobre 1996 portant sur le développement des actions en faveur de l'Enfance et de la Petite Enfance ;

Vu la décision AG.16-60, décidant d'affecter les locaux sis au 324 rue du moulin Saint Blaise au service Petite Enfance ;

Vu la délibération du 22 octobre 2015, approuvant le partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale et la Mutuelle Sociale Agricole, permettant de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes jusque 17 ans révolus sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Considérant le contrat enfance jeunesse 2015-2018 ;

Considérant la nécessité de modifier ce contrat suite à l'augmentation des capacités d'accueil des structures et à la modification de l'amplitude horaire d'ouverture ;

Considérant l'avenant au contrat enfance-jeunesse 2015-2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 2 (*Service à la Population*) et de la Commission 5 (*Tourisme, Culture, Loisirs et Vie associative*), lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur DEPLANQUE, 11^{ème} Vice-Président en charge de la Petite enfance et de l'Enfance de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article Unique : **APPROUVE** l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018, permettant la création d'un multi-accueil de 52 places, réunissant les trois établissements existants et offrant, actuellement, une capacité maximale de 41 places et **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que ses actes d'exécution et à signer toute pièce nécessaire à apporter au dossier du Contrat Enfance Jeunesse.

DEL.18.2.03 DENOMINATIONS DU POLE INSERTION & SOLIDARITE, DE LA CRECHE COLLECTIVE ET DE LA CRECHE FAMILIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la rénovation du site ex-Brezillon arrivera prochainement à son terme ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de faire de ce site le Pôle Insertion & Solidarité du territoire communautaire ;

Considérant qu'il convient de dénommer ce pôle ainsi que les crèches dites collective et familiale afin de leur accorder une meilleure visibilité ;

Considérant que le Pôle Insertion & Solidarité pourrait être dénommé « Espace Simone VEIL », la crèche collective « les Petits trésors » et la crèche Familiale « la Malle aux trésors » ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions), par les membres de la Commission 2 (*Service à la Population*) et de la Commission 5 (*Tourisme, Culture, Loisirs et Vie associative*), lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions concernant la dénomination « la Malle aux Trésors »), par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur DEPLANQUE, 11^{ème} Vice-Président en charge de la Petite enfance et de l'Enfance de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 60 voix pour et 2 abstentions de M. DESACHY et M. HARCHAOUI :

Article Unique : **DENOMME**, au sein du site ex-Brézillon situé rue du Moulin Saint Blaise, le Pôle d'Insertion & de Solidarité « **l'Espace Simone VEIL** », la crèche familiale « **La Malle aux Trésors** » et la crèche collective « **les Petits trésors** ».

DEL.18.3-01 RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Vu les articles L.2224-1 à 5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Considérant le rapport annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif, joint en annexe, et le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*), lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et des membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Article 1^{er} : **PREND ACTE** du rapport annuel sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif et de celui sur le Prix et la Qualité du Service.

DEL.18.3-02 **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DETOURNEMENT DES VEHICULES DE COLLECTE DEPUIS LES QUAIS DE TRANSFERT DU TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'OISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2018 du Conseil du Syndicat Mixte du Département de l'Oise portant autorisation de signature de la convention relative à la prise en charge des frais de détournement des véhicules de collecte depuis les quais de transfert ;

Considérant le projet de convention transmis à chaque membre du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*), lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur ARGIER, 8^{ème} Vice-Président en charge de la Gestion des Déchets et de l'Environnement Durable de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention financière.

Article 2 : **APPROUVE** les modalités financières, administratives et techniques, pour la prise en charge des frais de détournement des véhicules de collecte, depuis les quais de transfert du territoire du Syndicat Mixte Départemental de l'Oise, par ce dernier.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer la convention de prise en charge des frais de détournement des véhicules de collecte, depuis les quais de transfert du territoire du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, proposé par ce dernier.

DEL.18.3-03 **LANCEMENT DE L'ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188 ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-air-Energie Territorial ;

Vu l'arrêté en date du 4 août 2016 relatif au plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Considérant que les Communautés de communes du Pays des Sources, des Deux Vallées et du Pays Noyonnais ont décidé de s'associer pour mutualiser leur ingénierie et réaliser un Plan Climat-Air- Energie Territorial à l'échelle du Pays de Sources et Vallées ;

Considérant que Le budget prévisionnel destiné à l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial à l'échelle du Pays de Sources et Vallées est de 80 000 euros réparti entre les 3 Communautés de communes ;

Considérant qu'une étude de planification/ programmation énergétique visant à permettre à un territoire de définir précisément sa politique et son ambition énergétique sera menée en complément ;

Considérant que cette étude sera financée à 70% par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise l'Energie ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*), lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur ARGIER, 8^{ème} Vice-Président en charge de la Gestion des Déchets et de l'Environnement Durable de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 61 voix pour et 1 abstention de M. PLANCKEEL :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial et la réalisation d'une Etude de Planification Energétique.

Article 2 : **APPROUVE** la mutualisation des moyens à l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial et de l'Etude de Planification Energétique à l'échelle du Pays de Sources et Vallées.

DEL.18.4-02 **AVENANT N°1 DU PROTOCOLE DE PREFIGURATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER BEAUSEJOUR COFINANCE PAR L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE (ANRU) DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU)**

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} aout 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Considérant le contrat de Ville signé le 6 juillet 2015 ;

Considérant que le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine est mis en œuvre à travers les contrats de ville ;

Considérant l'inscription du quartier Beauséjour au sein du Programme de Rénovation Urbaine d'Intérêt Régional, déclinaison locale du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;

Considérant le protocole de préfiguration pour le quartier Beauséjour signé le 13 juillet 2016 ;

Considérant que la durée de la phase de préfiguration a besoin d'être prorogée jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2019 ;

Considérant le projet d'avenant au protocole de préfiguration du quartier annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 4 (*Urbanisme, Habitat, Logement*) lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GODEFROY, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'avenant n°1 au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain du quartier Beauséjour cofinancé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1.

DEL.18.4-03 SERVICE PARTAGE DE GESTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS – BILAN D'ACTIVITE ANNUEL 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5214-16-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article R. 423-15 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement l'article 134 ;

Vu la délibération n° 1.28 du 26 juin 2012 portant création d'un service partagé de gestion des autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération n° 1.31 du 26 juin 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays noyonnais : service communautaire d'instruction des autorisations des actes d'urbanisme ;

Vu les conventions d'adhésion au service d'instruction des autorisations d'urbanisme signées par les communes et la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Vu la Charte de fonctionnement du service communautaire de gestion des autorisations du droit des sols ;

Considérant que l'article 7 de la convention de mise à disposition du service mutualisé de « gestion des autorisations du droit des sols entre la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les communes adhérentes stipule qu'un rapport d'activité annuel sera établi par le service ;

Considérant que le service partagé de gestion des autorisations du droit des sols a instruit en 2017, 337 autorisations d'urbanisme dont 73 certificats d'urbanisme opérationnels, 174 déclarations préalables, 80 permis de construire, 7 permis de démolir et 3 permis d'aménager.

Considérant le tableau synthétique de l'activité annuel 2017, par commune, du service partagé de gestion des autorisations du droit des sols, mis en annexe ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 4 (Urbanisme, Habitat, Logement) lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et des membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GODEFROY, 1er Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Article 1^{er} : **PREND ACTE** du bilan d'activité annuel 2017 du service partagé de gestion des autorisations du droit des sols de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

DEL.18.4-04 **MAJENCIA – RESILIATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LES PARCELLES AX N°621 ET AX N°628**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L.3211-14 ;

Vu la délibération n°12 en date du 9 septembre 2008 approuvant la conclusion d'un protocole d'accord dit « sale and lease back » entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et la société Samas France ;

Vu la délibération n°2.05 en date du 17 février 2011 approuvant la prolongation de l'opération immobilière réalisée avec la société Majencia (ex Samas France) en 2008 ;

Vu la délibération n° 17.4-11 en date du 23 novembre 2017, actant de la fin de l'opération dite « Sale and lease back », approuvant la cession d'un ensemble de parcelles cadastrées section AX n°s 219, 221, 222, 621, 625, 628, 629, 635, 636, 621 et 628 au profit de la société Majencia et autorisant la signature d'un bail emphytéotique portant sur les parcelles AX n° 621 et AX n° 628 ;

Vu l'acte notarié du 22 et 23 juin 2006 rédigé par Maître Bernard Coubronne pour l'acquisition par la Communauté de communes du Pays noyonnais, des parcelles cadastrées section AX n° 622, 623, 624, 625 et 626, pour une superficie totale de 8 891 m² ;

Vu l'acte notarié du 20 novembre 2008 rédigé par Maître Nicolas Hubau pour l'acquisition par la Communauté de communes du Pays noyonnais, des parcelles cadastrées section AX n° 219, 221, 222, 621, 628, 629, 635, et 636, pour une superficie totale de 83 361 m² ;

Vu l'acte notarié du 14 décembre 2017, rédigé par Maître Arnaud Guidez, pour la cession des parcelles cadastrées section AX n° 621 et AX n° 628, d'une contenance de 3 381 m², par la Communauté de communes du Pays noyonnais au profit de la société Majencia ;

Vu l'acte notarié du 14 décembre 2017, rédigé par Maître Nicolas Hubau, portant bail emphytéotique accordé par la société Majencia au profit de la Communauté de communes du Pays noyonnais pour les parcelles cadastrées section AX n° 621 et AX n° 628, d'une contenance de 3 381 m², pour un usage de recyclerie ;

Considérant que la société Majencia a informé, au début de l'année 2018, la Communauté de communes du Pays noyonnais, de son souhait de développer son activité par l'agrandissement de sa propriété foncière sur la zone industrielle de Noyon ;

Considérant que la société Majencia souhaite obtenir la jouissance des parcelles cadastrées section AX n° 621 et AX n° 628 pour développer son activité ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais a imposé comme condition particulière dans le bail emphytéotique du 14 décembre 2017, la possibilité de résilier avant expiration du bail, à tout moment et sans aucune durée minimale de location ;

Considérant le projet de résiliation du bail emphytéotique datant du 14 décembre 2017, rédigé par Maître Nicolas Hubau ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 4 (*Urbanisme, Habitat, Logement*) lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GODEFROY, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la résiliation du bail emphytéotique datant du 14 décembre 2017, portant sur les parcelles cadastrées section AX n° 621 et AX n° 628, d'une superficie de 3 381 m².

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de résiliation du bail emphytéotique portant sur les parcelles cadastrées section AX n° 621 et AX n° 628, d'une superficie de 3 381 m², datant du 14 décembre 2017 et tout document afférent.

DEL.18.4-05 **MAJENCIA – RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE 2006 – PARCELLE AX N° 626**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L.3211-14 ;

Vu la délibération n°12 en date du 9 septembre 2008 approuvant la conclusion d'un protocole d'accord dit « sale and lease back » entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et la société Samas France ;

Vu la délibération n°2.05 en date du 17 février 2011 approuvant la prolongation de l'opération immobilière réalisée avec la société Majencia (ex Samas France) en 2008 ;

Vu la délibération n° 17.4-11 en date du 23 novembre 2017, actant de la fin de l'opération dite « Sale and lease back » et approuvant la cession d'un ensemble de parcelles cadastrées section AX n°s 219, 221, 222, 621, 625, 628, 629, 635, 636, 621 et 628 au profit de la société Majencia ;

Vu l'acte notarié du 22 et 23 juin 2006 rédigé par Maître Bernard Coubronne pour l'acquisition par la Communauté de communes du Pays noyonnais, des parcelles cadastrées section AX n° 622, 623, 624, 625 et 626, pour une superficie totale de 8 891 m² ;

Vu l'acte notarié du 22 et 23 juin 2006 rédigé par Maître Bernard Coubronne consentant à la société « SAMAS France » devenue MAJENCIA, un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2006 ;

Considérant que la société Majencia a sollicité la Communauté de communes du Pays noyonnais, pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AX n° 622, n° 623, n° 624 et n° 626 afin de développer son activité et la pérenniser sur la zone industrielle de Noyon ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais a engagé une politique volontariste d'accompagnement du développement économique sur son territoire ;

Considérant le projet de résiliation du bail emphytéotique datant du 22 et 23 juin 2006, rédigé par Maître Guidez ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 4 (*Urbanisme, Habitat, Logement*) lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GODEFROY, 1er Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la résiliation du bail emphytéotique, en date des 22 et 23 juin 2006, portant sur la parcelle cadastrée section AX n° 626, d'une superficie de 1 579 m².

Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer l'acte de résiliation du bail emphytéotique, en date des 22 et 23 juin 2006, portant sur la parcelle cadastrée section AX n° 626, d'une superficie de 1 579 m² et tout document afférent.

DEL.18.4-06 SOCIETE LEMC – REPRISE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N°692

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L.3211-14 ;

Vu la délibération n° 2.07 en date du 28 avril 2011 approuvant la réalisation de l'ensemble de cession au profit de la société LEMC Picardie ;

Vu la délibération n° 2.35 en date du 29 novembre 2011 confirmant la cession de la parcelle AX n° 692 à la société LEMC pour une surface de 1 096 m², au prix de 9,50 € HT le m² ;

Vu l'acte notarié du 22 et 23 mai 2012 rédigé par Maître Nicolas Hubau, pour la cession par la Communauté de communes du Pays noyonnais, de la parcelle cadastrée section AX n° 692, d'une contenance de 1 096 m² pour un montant de 10 412 € au profit de la société LEMC Picardie ;

Vu l'arrêté favorable du permis de construire n° 060471 12T0048 obtenu par la société LEMC Picardie représenté par Monsieur Calmes en date du 04 mars 2013 ;

Vu le courrier en date du 19 février 2018 informant la société LEMC Picardie de la décision de reprise de la parcelle cadastrée section AX n° 692 ;

Considérant que l'acte notarié, signé en date du 22 et 23 mai 2012, comprend une clause résolutoire imposant à l'acquéreur, d'une part de déposer un permis de construire dans un délai de quatre mois pour une extension minimum de 300 mètres carrés édifié sur la parcelle cadastrée section AX n° 296 et d'autre part, à achever la construction de ladite extension et à présenter l'attestation d'achèvement des travaux dans les dix-huit mois du permis de construire définitif ;

Considérant que la société LEMC a obtenu le 4 mars 2013, un permis de construire n° PC060471 12T0048 pour l'extension d'un bâtiment industriel de 373,53 m² ;

Considérant que la société LEMC n'a pas réalisé les travaux dans les dix-huit mois après l'obtention du permis de construire définitif ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais a été sollicitée par la société GGF pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AX n° 692, faisant partie intégrante initialement du site ex Intersnack ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Pays noyonnais d'engager la clause résolutoire de l'acte notarié du 22 et 23 mai 2012, pour la reprise de la parcelle cadastrée section AX n° 692 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 4 (*Urbanisme, Habitat, Logement*) lors de la séance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GODEFROY, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la reprise de la parcelle située rue Robert Estienne, cadastrée section AX n° 692, d'une contenance de 1 096 m².

Article 2 : **AUTORISE** la signature de l'acte de rétrocession par Monsieur le Président et tout document afférent.

Article 3 : **DIT** que la dépense sera affectée au budget principal.

DEL.18.5.05 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET L'ASSOCIATION CARISIOLAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L5111-1 et L5132-1 du Code du Travail ;

Considérant que la Communauté de communes a qualifié, au sein de sa compétence Emploi – Formation, d'intérêt communautaire le « Soutien ou gestion directe des dispositifs d'aide au retour vers l'emploi » ;

Considérant la vocation sociale de l'association Carisiolas, organisatrice d'un chantier d'insertion permanent ;

Considérant que ce chantier d'insertion permet aux personnes en difficultés de se reconstruire par le travail, en vue d'une réinsertion durable dans le monde professionnel ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes et l'association Carisiolas ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 2 (*Service à la Population*) et de la Commission 5 (*Tourisme, Culture, Loisirs et Vie associative*), lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens 2018 entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et l'association Carisiolas et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

Article 2 : **DIT** que la dépense correspondante à ces actions est inscrite au budget intercommunal au titre de l'année 2018 pour un montant de trente-six mille six cent soixante-dix-neuf euros.

DEL.18.5-06

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES ET L'EPIC OFFICE DE TOURISME DU PAYS NOYONNAIS EN VALLEES DE L'OISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial – Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 5 avril 2018 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2018 entre la Communauté de communes du Pays noyonnais, la Communauté de communes des Deux Vallées et l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Office de tourisme du Pays noyonnais en vallées de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant modification et extension de la compétence tourisme de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Considérant le résultat 2017 de l'Office de tourisme suite à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Office de tourisme du Pays noyonnais en vallées de l'Oise, permettant une baisse des subventions d'équilibre apportées par les deux Communautés de communes pour l'exercice en cours ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 2 (*Service à la Population*) et de la Commission 5 (*Tourisme, Culture, Loisirs et Vie associative*), lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs 2018 entre la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, la Communauté de Communes des Deux Vallées et l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme du Pays Noyonnais en Vallées de l'Oise et **AUTORISE** le Président à la signer ;

Article 2 : **OCTROIE** une subvention de fonctionnement d'un montant de cent quarante-trois mille six cent quarante-six euros et six cents à l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme du Pays Noyonnais en Vallées de l'Oise ;

Article 3 : **DIT** que la dépense correspondant à ces actions est inscrite au budget principal 2018 de la Communauté de Communes ;

DEL.18.5-07

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DU PAYS NOYONNAIS EN VALLEES DE L'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu la loi 2014-1654 en date du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67 ;

Vu la loi 2015-1786 en date du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59 ;

Vu la loi 2015-1785 en date du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90 ;

Vu la loi 2016-1918 en date du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 et notamment son article 86 ;

Vu la loi 2017-1775 en date du 28 décembre 2017 de finances pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L133-7 et L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 de la Communauté de communes du Pays noyonnais et la délibération du 15 décembre 2015 de la Communauté de communes des Deux vallées, relatives à la création de l'Office de tourisme intercommunautaire sous le statut d'Etablissement public industriel et commercial ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 du Comité de direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Office de tourisme approuvant la mise en place de la taxe de séjour ;

Considérant la mise en œuvre de la nouvelle stratégie marketing et de développement touristique pluriannuelle de l'Etablissement Public ;

Considérant le levier financier représenté par la mise en place de la taxe de séjour pour l'amélioration des actions de développement que mènera l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Office de tourisme ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 2 (*Service à la Population*) et de la Commission 5 (*Tourisme, Culture, Loisirs et Vie associative*), lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 57 voix pour et 5 abstentions de M. BINDEL (*pouvoir à M. DEGUISE Gérard*), M. CHARLET, Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard et M. DELANEF :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'institution d'une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

- Palaces	2,50 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
- Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €

<ul style="list-style-type: none"> - Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 ou 5 étoiles 	0,70 €
<ul style="list-style-type: none"> - Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1-2-3 étoiles - Chambres d'hôtes 	0,50 €
<ul style="list-style-type: none"> - Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> - Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de <i>caractéristiques équivalentes</i> - Ports de plaisance 	0,20 €
<ul style="list-style-type: none"> - Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement - Villages de vacances en attente de classement ou sans classement - Meublés de tourisme et hébergements équivalents en attente de classement ou sans classement - Tout autre hébergement non classé (hors camping) 	3 % (*)

(*) le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 3 : **DIT** que la taxe de séjour sera acquittée par les touristes de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays noyonnais, la taxe de séjour est collectée par les logeurs et les intermédiaires, et reversée à la collectivité.

Article 4 : **FIXE** la nature d'hébergement marchands concernés par la taxe séjour comme suit :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures ;
- Ports de plaisance ;
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Article 5: **FIXE** les périodes de perception comme suit :

La taxe de séjour est perçue sur deux périodes : la première période allant du 1er janvier au 30 juin et la seconde période allant du 1er juillet au 31 décembre.

Article 6: **PRECISE** que seront exonérés de plein droit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuitée quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7: **PRECISE** les obligations des logeurs et des intermédiaires comme suit :

Le logeur et les intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la présente délibération. Ils doivent inscrire sur un état récapitulatif mensuel et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le montant de la taxe de séjour perçue ;
- Ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations et de réductions.

Le logeur et les intermédiaires doivent remplir et transmettre pour chaque hébergement, cet état récapitulatif accompagné du ou des versement(s) correspondant(s).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur ou l'intermédiaire doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre :

- avant le 20 juillet suivant la première période de perception ;
- avant le 20 janvier de l'année suivante la deuxième période de perception.

En cas de déclaration par internet, le logeur ou l'intermédiaire doit effectuer sa déclaration avant le 31 juillet pour la première période de perception et avant le 31 janvier de l'année suivante pour la deuxième période de perception. Il ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Conformément à l'article L. 2333-36, le montant des cotisations acquittées peut être contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et/ou les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article 3, la communication des pièces récapitulatives et comptables s'y rapportant.

Conformément à l'article L. 2333-37, les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de la Communauté de communes. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Article 8: **FIXE** les obligations de la Communauté de Communes et **FIXE** l'affectation du produit de la taxe de séjour ainsi collectée comme suit :

La Communauté de communes du Pays noyonnais a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses favorisant la fréquentation et le développement touristique du territoire. Au regard de l'article L.2231-14 du CGCT et de l'article L133-7 du Code du tourisme, il est reversé intégralement à l'Etablissement public industriel et commercial Office de tourisme du Pays noyonnais en vallées de l'Oise.

Article 9: **FIXE** les modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office :

Au regard de l'article L. 2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régulation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la moitié de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la collectivité et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les redevables défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard selon l'article R. 2333-53 du CGCT.

Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est décidé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée.

Les conditions d'application du présent article dont celles de la taxation d'office sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

- Contraventions de seconde classe (150€) pour :
 - Non perception de la taxe de séjour ;
 - Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
 - Absence de déclarations dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

- Contraventions de troisième classe (450€) pour :
 - Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.

DEL.18.6-08 **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET L'ASSOCIATION D'INSERTION POUR LES CHOMEURS (APIC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.5314-1 et L.5131-3 du Code du Travail ;

Considérant que la Communauté de Communes a qualifié, au sein de sa compétence Emploi – Formation, d'intérêt communautaire le « Soutien ou gestion directe des dispositifs d'aide au retour vers l'emploi » ;

Considérant le statut d'association intermédiaire de l'Association pour l'Insertion des Chômeurs ;

Considérant la possibilité de pouvoir subventionner cette association ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens proposée entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et l'Association d'Insertion pour les Chômeurs ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 6 (*Développement du Territoire, Economie, Emploi et Formation*) lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Madame HUGOT, 9^{ème} Vice-Présidente en charge du Commerce, de l'Artisanat, de l'Emploi et de la Formation de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme MARINI (présidente de l'association), M. LEVY et M. FOFANA (membres du conseil d'administration de l'association) ne prennent pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 59 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (59 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2018 entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et l'Association d'Insertion pour les Chômeurs et **AUTORISE** le Président, à signer la convention susmentionnée et tout acte d'exécution de cette convention.

Article 2 : **DIT** que la dépense correspondante à ces actions est inscrite au budget.

DEL.18.6-09 **CONTRAT TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DU NOYONNAIS VOLET 1 – CANAL SEINE NORD EUROPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les enjeux considérables du Canal Seine-Nord Europe pour le territoire noyonnais en matière d'aménagement, de développement économique et d'emploi ;

Considérant que le Contrat Territorial de Développement est une des dix propositions de reconfiguration du projet Canal Seine Nord Europe émanant du rapport Pauvros de 2015 et que ce contrat doit permettre une appropriation du projet par les territoires traversés par le grand canal ;

Considérant que le contrat territorial de développement constitue un outil de programmation des aménagements et du chantier lié au Canal Seine-Nord Europe et qu'il permettra en particulier de définir sur

le tracé les modalités d'organisation des projets directement liés au canal et les interventions respectives dans le cadre du chantier de l'Etat, de la Société et des acteurs locaux ;

Considérant que, comme le prévoit l'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, le Contrat Territorial de Développement du Pays noyonnais est un contrat qui sera signé par l'Etat, la Région, le département de l'Oise et la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais, de par ses compétences en matière d'aménagement et de développement économique est légitime pour conduire la rédaction du contrat territorial de développement ;

Considérant que le volet 1 du Contrat Territorial de Développement « aménagement bord à canal » doit permettre aux maires des communes traversées d'exprimer leurs attentes en matière d'aménagement aux abords de la voie d'eau ;

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire demeure le préalable à l'engagement du volet 2 du Contrat Territorial de Développement qui concerne le « développement économique » ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 6 (*Développement du Territoire, Economie, Emploi et Formation*) lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article Unique : **ACCEPTÉ** et **APPROUVE** les propositions et orientations présentes dans le volet 1 « aménagement bord à canal » du Contrat Territorial de Développement du Noyonnais et **AUTORISE** la signature dudit contrat par Monsieur le Président.

DEL.18.6-10 ZONES D'ACTIVITES – CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION ET DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET LES COMMUNES CONCERNEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant transfert de la compétence économique aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-56 et L.5214-16-1 ;

Considérant que le transfert de cette compétence obligatoire est d'ores et déjà effectif et que des porteurs de projets souhaitent acquérir des parcelles de la Zone Industrielle de Noyon, il convient de déterminer, dans l'attente de l'identification précise des Zones d'Activités Economique de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, les modalités de gestion temporaire de certaines d'entre-elles ;

Considérant la convention temporaire de coopération et de gestion entre la Ville de Noyon et la Communauté de communes du Pays noyonnais :

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 6 (*Développement du Territoire, Economie, Emploi et Formation*) lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention temporaire de coopération et de gestion entre la Communauté de communes et les communes concernées définissant le champ d'actions de chacune des collectivités ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à finaliser et à signer la convention, ainsi que tous ses actes d'exécution et toutes pièces annexes s'y rapportant.

DEL.18.6-11 REGLEMENT INTERIEUR DU TIERS LIEU NUMERIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Tiers lieu numérique est mis en place par la Communauté de communes du Pays noyonnais afin de favoriser la création et le développement de projets d'entreprises à fort potentiel de croissance ;

Considérant que ce Tiers lieu fait partie des actions prévues dans l'axe du développement de l'attractivité du territoire dans le cadre du Contrat de Redynamisation de Site de Défense ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement définissant les règles de fonctionnement du Tiers lieu du numérique ;

Considérant la proposition de règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de notre Tiers lieu du numérique ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 6 (*Développement du Territoire, Economie, Emploi et Formation*) lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur BAJEUX, 10^{ème} Vice-Président en charge du Suivi du CRSD, du Développement du Campus INOVIA et de l'Evaluation des politiques publiques de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (62 voix pour) :

Article Unique : **APPROUVE** le règlement général de fonctionnement du tiers lieu numérique de la Communauté de Communes du Pays noyonnais.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 11.

Le Président,

Patrick DEGUISE